

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2025-11-CM-33**

**autorisant la pose d'enseignes
pour l'entreprise « MARS Grégory »
sur un immeuble sis 103 rue Louis Blanc-Pinget,
à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250)**

Le Maire de la ville de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP0732702500003, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis : **103 rue Louis Blanc-Pinget, à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250)**, déposée le 14/10/2025 par l'entreprise « **MARS Grégory** », représentée par M. MARS Grégory, dont le siège social est situé 115 Impasse du Clarant, Bourgneuf (73390)

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne sur la façade du n°103 rue Louis Blanc-Pinget, à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) objet de la demande susvisée est accordée.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 03/11/2025
Le Maire, Michel BOUVIER



Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Savoie

Voies et délais de recours : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).